



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Pôle sécurité civile**

Arrêté n° **70-2020-10-30-002**

Portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19
dans le département de la Haute-Saône

**La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de 11 ans et plus, à l'occasion des événements de plus de 10 personnes de nature à créer une concentration de public dans les communes du département de Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-10-22-002 portant prescription des mesures particulières pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département (buvettes, stands de restauration, vente d'alcool et registre d'appel) ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté en date du 30 octobre 2020 ;

VU les rapports d'information transmis par l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté indiquant la détection de plusieurs cas positifs au covid-19 ;

VU l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut prendre diverses mesures générales aux seules fins de garantir la santé publique ; qu'en application des dispositions de l'article L. 3131-17 du même code, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut habilitier les préfets à prendre toutes les mesures d'applications desdites mesures générales édictées par décret ; qu'en application des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret susvisé n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le Premier ministre a habilité les préfets à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Haute-Saône, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que l'augmentation du taux d'incidence général, témoin de l'intensité de la circulation du virus, a connu une forte progression, qu'il était de 27 pour 100 000 habitants au 5 octobre, passant de 108 pour 100 000 la semaine du 13 au 19 octobre à 236 le 28 octobre ;

Considérant que l'augmentation du taux d'incidence des personnes de 65 ans et plus a connu en parallèle du taux d'incidence général une forte progression, qu'il était de 33 pour 100 000 habitants au 5 octobre, passant de 145 pour 100 000 la semaine du 13 au 19 octobre à 324 le 28 octobre ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients sont de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que les tensions hospitalières se font déjà sentir en Haute-Saône ; qu'au 28 octobre sont recensés 42 patients hospitalisés et 5 patients en réanimation ; que le nombre de patients atteints du virus actuellement admis en réanimation en Bourgogne Franche-Comté représente 47 % des places installées dans la région ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le respect du port du masque de façon continue dans les rapports interpersonnels et déplacements sur la voie publique est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes lorsqu'elles sont en contact avec d'autres personnes ;

Considérant que la consommation d'alcool est de nature à favoriser les regroupements dans l'espace public sans respect des règles de prévention sanitaire ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 - Entrée en vigueur

Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, les dispositions du présent arrêtés s'appliquent à compter du **30 octobre 2020** et sont en vigueur jusqu'au **1^{er} décembre 2020 à 24h00**.

Article 2 - Obligation du port du masque

Le port du masque est obligatoire pour les piétons de 11 ans et plus sur la voie publique et dans les marchés sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône.

Une signalétique portant la mention « port du masque obligatoire » devra être apposée dans l'enceinte des marchés.

Le port d'un masque de protection est recommandé pour les enfants de 6 à 10 ans dans la mesure du possible.

Article 3 – Dérogations au port obligatoire du masque

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Sous réserve de détenir un masque qui doit être porté dès la fin ou l'interruption de leur activité, l'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique et sportive sur dérogation de déplacement.

Article 4 – Interdiction de la consommation d'alcool

La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite sur la voie publique.

Article 5 - Sanctions en cas de non-respect

Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail

d'intérêt général.

Article 6 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2020-09-30-001 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, à l'occasion des événements de plus de 10 personnes de nature à créer une concentration de public dans les communes du département de la Haute-Saône est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 70-2020-10-22-002 portant prescription des mesures particulières pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département (buvettes, stands de restauration, vente d'alcool et registre d'appel) est abrogé.

Article 7 - Voies de recours

La présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 8 - Application

La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Vesoul, le sous-préfet d'arrondissement de Lure, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 30 OCT. 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Dijon, le 30 octobre 2020

Avis sur l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Haute-Saône et sur les mesures envisagées par la Préfète contre la propagation de la Covid-19

Les éléments présentés ci-dessous visent à répondre à l'interrogation de la Préfète de Haute-Saône, sur la situation épidémique dans le département et sur l'opportunité de mesures de prévention supplémentaires contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et dans le cadre du Décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

1- La situation épidémiologique

Le département de la Haute-Saône fait face à une reprise marquée de l'épidémie de Covid-19 avec une circulation toujours plus active du virus caractérisée par la croissance continue des indicateurs du taux d'incidence et du taux de positivité.

A l'échelle départementale, le taux d'incidence général est en progression, passant de 108 pour 100 000 pour la semaine du 13 au 19 octobre à 236 pour 100 000 le 28 octobre.

Le taux de test positif est passé sur la même période de 7,3% à 14% le 28 octobre.

Le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans, considérées comme à risque, est également en progression passant de 145 pour 100 000 pour la semaine du 13 au 19 octobre à 324 pour 100 000 le 28 octobre.

Le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est passé d'une absence de patients le 1er septembre à 42 patients, dont 5 en réanimation, le 28 octobre.

Le nombre de patients atteints de COVID-19 actuellement admis en réanimation en Bourgogne Franche Comté représente 50 % des places installées dans la région. Or, à la différence de la situation vécue dans notre région en mars et avril dernier, il est aujourd'hui plus difficile de déprogrammer des soins non urgents compte tenu du risque accru de perte de chance pour les malades, un grand nombre d'entre eux ayant déjà dû être reportés, et il est également bien plus difficile de transférer des maladies dans d'autres régions, l'ensemble du territoire national étant cette fois touché par la reprise de l'épidémie.

2- Mesures envisagées

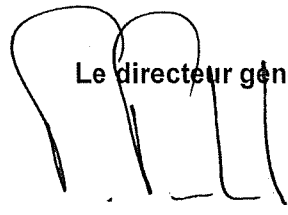
Pour éviter que l'épidémie ne fasse davantage de victimes directes ou indirectes, il est indispensable de prendre des mesures de nature à limiter sa propagation en invitant nos concitoyens à adopter en toutes circonstances les gestes barrières et en prenant toute mesure de nature à éviter les situations à risques.

L'impact des mesures prises afin de limiter la diffusion de la COVID-19 ne commence à se mesurer qu'après environ 2 semaines, délai correspondant à la durée maximale d'incubation de la maladie et d'aggravation de l'état clinique, ce qui implique d'anticiper la prise de décision sans attendre de se retrouver dans une situation critique

Par courrier électronique en date du 30 octobre 2020, vous me sollicitez afin d'émettre un avis sur les mesures supplémentaires que vous envisagez de prendre afin d'enrayer la propagation du virus dans le département de la Haute-Saône à savoir :

- L'obligation du port du masque sur la voie publique pour les piétons à partir de 6 ans au niveau départemental,
- L'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique.

Au vu de la situation sanitaire précédemment décrite, j'émet un **avis favorable** aux mesures envisagées.



Le directeur général,
Pierre PRIBILE